

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 056-215600867-20240909-202469-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2024-69

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	10	10

Date de la convocation :

3 septembre 2024

Date d'affichage :

3 septembre 2024

Objet de la délibération :

**Compte de gestion
2023 et compte
administratif**

**Remplace la délibération
2024-7**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 septembre, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LE BERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May, GAILLARD Matthieu

Absents :

Secrétaire de séance : Frédéric LE ROUX

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le compte de gestion est établi par le receveur municipal à la clôture de l'exercice,

Considérant l'interpellation du contrôle de légalité,

Considérant que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures du compte administratif de l'année correspondante,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, hors la présence du Maire, DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : d'adopter le compte administratif 2023, le reconnaître conforme au Compte de gestion et d'arrêter ainsi les comptes :

Fonctionnement :

Dépenses	Réalisé	984 894,65
Recettes	Réalisé	1 200 994,13
Excédent reporté de N-1		75 019,01

Investissement :

Dépenses	Réalisé	1 519 277.90
Recettes	Réalisé	2 463 178.77
Résultat excédentaire N-1		30 586.10



Résultat de la clôture de l'exercice :

Fonctionnement :	291 118.49
Investissement :	974 486.97
Résultat global :	1 265 605.46

ARTICLE 2 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publié sur le site internet de la commune.